

STATUTS

Association loi du 1er juillet 1901

COVOITURAGE +

Article 1 : Constitution

Il est établi, entre les adhérents dans les règles ci-après fixées, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination « COVOITURAGE + ».

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est sis 11 rue de la Mabilais à Rennes (35000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir en Bretagne et les régions limitrophes à la région Bretagne le covoiturage de proximité en tant que mode de déplacement écologique, économique et créateur de liens sociaux.

En tant qu'entité portant des missions d'intérêt général dont les objectifs sont partagés avec les collectivités publiques, les opérateurs économiques et les citoyens, l'association a développé une véritable expertise dans l'accompagnement au changement pour l'adoption de la pratique du covoiturage de proximité. Elle a donc notamment pour mission de partager et de mobiliser cette expertise au bénéfice de tous les acteurs intéressés par le covoiturage, sans restriction.

L'association a ainsi vocation à participer avec ces acteurs à l'émergence d'un réseau de transport en commun, participatif, collaboratif, porteur de valeurs de solidarité et innovant. Cette innovation se retrouve notamment dans l'approche général de l'association, qui peut mobiliser des fonds publics, mobiliser les acteurs générateurs de déplacements et qui repose également sur les automobilistes, dans le but de servir l'intérêt public.

STATUTS

L'association intervient comme un acteur de l'économie sociale et solidaire en tant qu'elle porte aussi des actions ayant une très forte dimension sociale : offrir un accès à la mobilité pour les publics en difficulté ou souffrant d'exclusion de toute forme. L'association a donc notamment pour mission de favoriser les solidarités entre travailleurs et actifs en emplois et personnes en rupture avec le monde du travail, entre habitants motorisés et en difficulté pour se déplacer.

L'association intervient également comme un opérateur de marché, habilité à exécuter des activités commerciales servant son objet à caractère d'intérêt général de développement du covoiturage.

Au titre de ces activités commerciales, l'association peut notamment intervenir pour le compte :

- D'entreprises. A ce titre, l'association peut organiser des événements tendant à promouvoir le covoiturage auprès des entreprises intéressées. Elle peut également accompagner ces entreprises à développer la pratique du covoiturage et accomplir ainsi des prestations de services rémunérées, qu'il s'agisse d'actions de formation ou de prestations de conseil et d'interventions directes ;
- De collectivités publiques. A ce titre, l'association peut accompagner les collectivités dans les réflexions et études qu'elles mènent en matière de mobilité et de déplacements durables notamment. L'association peut être chargée de l'animation de conférences, d'ateliers, de plans d'actions organisés par les collectivités dans le domaine de la mobilité et/ou du covoiturage et du transport public comme privé. L'association pourra notamment être chargée, au vu de son expertise et de ses compétences, de gérer ou d'exploiter toute plateforme, tout site internet, tout outil électronique devant permettre de développer et mettre en œuvre des solutions de covoiturage à l'initiative des collectivités. Ces activités d'exploitation peuvent inclure la gestion de hotline, l'animation de communautés de covoitureurs, des actions de back office et des prestations d'animation de réseaux.

Plus globalement, l'association est compétente pour mettre en œuvre et développer toute action ou tout projet permettant de concourir au développement du covoiturage et à l'émergence d'un mode de transport alternatif, plus écologique, plus participatif et à forte prégnance sociale.

Article 6 : Composition

L'association est composée de :

- Membres actifs ;
- Membres de droit ;
- Membres d'honneur.

Relèvent de la catégorie des Membres actifs les personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine de la mobilité, du covoiturage et recourant potentiellement, à titre gratuit ou onéreux selon les circonstances, aux services ou à l'accompagnement de l'association conformément à son objet. Il

STATUTS

s'agit notamment des générateurs de déplacement (entreprises et autres) ou d'acteurs œuvrant dans le domaine de la mobilité (fondation, etc.) ainsi que des usagers de l'association.

Les Membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Chacun des membres actifs dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Relèvent de la catégorie des Membres de droit les collectivités publiques et les établissements publics de coopération intercommunale partenaires de l'association.

Les Membres de droit versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration mais peuvent être représentés à titre consultatif dans ces instances. L'admission d'autres collectivités ou EPCI en tant que membres de droit pourra être envisagée après accord du Conseil d'Administration.

Relèvent de la catégorie des Membres d'honneur, les personnalités auxquelles l'Assemblée Générale aura fait appel en raison de leurs compétences, ainsi que des bénévoles intervenant au service de l'association ou portant un intérêt particulier au sujet de la mobilité, de l'inclusion sociale et environnementale par le covoiturage. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur ne s'acquittent d'aucune cotisation. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission à l'Association d'une personne morale ou d'une personne physique en qualité de membre adhérent est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La cotisation est acquittée dès l'admission.

Chacune des personnes morales admises doit désigner par écrit la personne physique qui la représente pour participer aux différentes instances de l'Association. En cas de changement d'un représentant de la personne morale, l'association est informée dans les meilleurs délais par lettre recommandée ou par courrier électronique de l'identité du nouveau représentant.

Les personnes physiques doivent être âgées d'au moins 16 ans pour devenir membre de l'association (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), sans autorisation préalable de l'autorité parentale. L'association doit toutefois informer cette autorité de l'adhésion et des responsabilités éventuelles assurées par le mineur de plus de 16 ans.

STATUTS

Article 8 : Démission, radiation et décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit par motifs graves. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association. Cette exclusion est prononcée après une inactivité de 18 mois au moins caractérisée par une absence du membre aux réunions du Conseil d'administration (si le membre y siège) et aux assemblées générales ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- toute violation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association le cas échéant.

Le Conseil d'administration doit, au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité de membre de l'association se perd par également en cas de dissolution de la personne morale ou déclaration en état de liquidation judiciaire.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des Membres Adhérents ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, y compris s'il appartient au Bureau, ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et du bureau.

STATUTS

Article 10 : Cotisation

Les membres contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation due par chaque membre peut faire l'objet d'une modulation par catégorie de membres ou suivant leur statut juridique (personne physique, personne morale).

Le paiement des cotisations annuelles est exigible lors de l'adhésion. La cotisation pour la première année d'adhésion est proratisée par trimestre (une adhésion en mars de l'année « n » entraîne le paiement de la cotisation annuelle dans son intégralité. Une adhésion en juillet de l'année « n » entraîne le paiement de la cotisation annuelle pour les deux trimestres restant, etc.).

La cotisation annuelle réglée par les membres n'est pas remboursable, pour quelque cause que ce soit (démission, radiation, décès, etc.). Elle reste définitivement la propriété de l'association quelle que soit sa date de versement.

La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date de l'admission. Les cotisations seront dues à compter du 1^{er} janvier et payables dans le délai fixé chaque année par le Conseil d'administration, sans que ce délai puisse excéder quatre mois de l'année en cours à compter du 1^{er} janvier.

Tout membre n'ayant pas payé la cotisation de l'année en cours ne peut exercer aucun des droits, ni profiter d'aucun des avantages attachés à la qualité de membre de l'Association. Passé le délai fixé par le Conseil d'administration, le membre en carence s'expose à la radiation dans les conditions prévues par l'article 8.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres et d'éventuelles subventions publiques et/ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- (a) les cotisations de ses membres. Le coût d'adhésion est voté lors de l'assemblée Générale constitutive puis lors de chaque Assemblée Générale suivante ;
- (b) les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et parapublics ainsi que de l'Union Européenne, et de toutes autres sources de subventions et participations ;
- (c) les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de services fournies par l'Association au titre de conventions particulières ;
- (d) les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature ;

STATUTS

- (e) les emprunts souscrits par l'Association en conformité avec son objet ;
- (f) les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;
- (g) toute autre source autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Organes de gestion

Le fonctionnement de l'association est assuré par les organes de gestion suivants :

- Une Assemblée Générale des membres,
- Un Conseil d'administration,
- Un Bureau éventuel mis en place par décision du Conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par l'ensemble des Membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Secrétaire. Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

13.1 Convocation — feuille de présence — quorum — majorité

13.1.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est effectuée par lettre ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Chaque membre pourra demander à l'association de recevoir la convocation par courrier électronique, en précisant l'adresse de messagerie exacte. Tout changement d'adresse électronique devra être notifié à l'association.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par lettre dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

STATUTS

13.1.2 Feuille de présence

Une feuille de présence sera émargée par chacun des membres en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle sera certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de séance, qui vérifieront la validité des pouvoirs.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

13.1.3 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres à voix délibérative présents ou représentés.

13.2 Compétences

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice précédent.

Elle confère toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle fixe les grandes orientations de l'Association.

Elle prend connaissance des travaux du Conseil d'administration, des comptes du trésorier, et procède à leur approbation.

Conformément à la loi en vigueur, elle nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes pour une durée de trois (3) exercices.

13.3. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres à voix délibérative présents ou représentés.

STATUTS

Article 14 : Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée par l'ensemble des membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Secrétaire. Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, ou si un tiers des membres de l'Association en fait la demande, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions prévues à l'article 13.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer, selon les conditions de quorum prévues à l'article 13.1.3, sur :

- toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- la modification des Statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens;
- la fusion avec d'autres associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres à voix délibératives présents ou représentés.

Une feuille de présence est établie conformément aux dispositions de l'article 13.1.2 ci-dessus.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 15 : Conseil d'administration

15.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres élus pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers suivant une règle fixée par le règlement intérieur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration élu est composé de 5 administrateurs au moins et de 18 administrateurs au plus.

Chaque Membre agissant comme administrateur au Conseil d'administration sera représenté par une personne physique désignée à cet effet. Il pourra changer son représentant permanent par simple notification au Conseil d'administration.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son

STATUTS

remplacement par cooptation. Cette nomination est soumise, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins une fois par semestre sur convocation du Président précisant l'ordre du jour, par lettre ou courrier électronique (l'adresse de courrier électronique étant la même que pour la convocation à l'Assemblée Générale) et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le juge nécessaire.

La présence ou représentation d'un tiers au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un administrateur est limité à deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président de séance et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes à l'original.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'administration par démission, perte de la qualité d'adhérent, ou s'ils ne jouissent plus de la délégation de l'organisme qui les a initialement mandatés. Il est mis fin, après validation du Conseil d'Administration, au mandat d'un administrateur et son poste est déclaré vacant s'il n'a pas assisté à au moins la moitié des réunions du Conseil dans le courant d'une année civile.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par visioconférence. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de vote.

15.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration doit convoquer chaque année tous les membres en Assemblée Générale pour approuver les comptes, le bilan d'activité et le bilan prévisionnel. Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs au Président, au Bureau de l'Association pour

STATUTS

certaines questions dans les limites définies et pour une durée déterminée. Cette délégation de pouvoirs doit être décidée par un vote du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce sur l'adhésion ou les mesures d'exclusion des membres selon les articles précédents.

Le Conseil d'administration régit le budget annuel et contrôle son exécution, propose à l'Assemblée Générale la nomination du commissaire aux comptes éventuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles, répondant aux buts de l'association, prononce l'adhésion ou l'association à toute fédération ou union d'association, donne ou retire son accréditation pour toute action conforme aux buts de l'Association.

Le Conseil d'administration approuve ou modifie le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration valide la feuille de route stratégique de l'association et labellise les projets menés.

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être votées à la majorité des 2/3 des administrateurs en exercice et adoptées par une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Sur décision du Conseil d'administration, un Bureau peut être élu chaque année, à bulletins levés ou scrutin secret si demandé, parmi ses membres élus, ayant la composition suivante :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président. Le Président du Bureau exerce l'ensemble des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

Chacun des membres du bureau est élu pour trois ans renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration devra élire un nouveau membre du Bureau, pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Bureau, de fait est également le Président du Conseil d'administration, et préside l'Assemblée Générale. En plus des réunions du Bureau, le Président convoque les réunions des

STATUTS

Assemblées Générales et du Conseil d'administration, prépare et préside leurs travaux, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un (plusieurs) mandataire(s) de son choix, parmi les membres du Bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut se faire assister par tout expert qu'il souhaitera tant à titre gratuit que payant. Il pourra agir soit grâce au personnel de l'association, soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Il a tout pouvoir pour effectuer les paiements, à l'instar du Trésorier. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire.

Le Secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'Association. Il fait tenir une comptabilité régulière et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale

Article 16 : Dissolution

L'Association peut être dissoute de plein droit:

- par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots "Association en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s).

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s).

STATUTS

Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à la loi.

Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le fonctionnement de l'association est précisé dans le règlement intérieur qui est approuvé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration dans les douze mois suivant la révision des statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux cotisations, à l'administration et au fonctionnement de l'association et à la mise en place de commissions de travail.

Il sera annexé aux présents statuts dont il constituera le complément ayant la même force que ceux-ci et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président. Le Président soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti de justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions. Chaque année, le Président présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale, assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier.

Article 20 : Organisation comptable

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle des comptes de l'association sera effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, titulaire(s) ou suppléant(s), élu(s) pour une durée de trois (3) exercices par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Compétences

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

STATUTS

Article 22 : Formalités

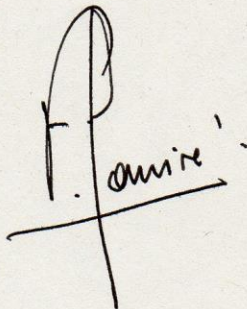
Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Rennes , le 21 mars 2017

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 21 mars 2017

Le Président



Le Trésorier



STATUTS